



PLAN NATIONAL POUR LA REPRISE D'ACTIVITÉ DANS LE SPECTACLE

Avant de décliner les différentes propositions de la CGT pour son "plan national pour la reprise d'activité dans le Spectacle", il nous semble nécessaire de dénoncer une situation de plus en plus problématique que corroborent de très nombreux témoignages de nos organisations.

Le 21 mai 2020 France 2 diffusait en direct l'émission « Le Grand Échiquier » avec, outre des invités prestigieux, l'Orchestre « Music Books » composé de musiciens non masqués. Anne-Sophie Lapix expliquait les précautions qui avaient été prises, précisant notamment que « les instruments à vent étaient bannis pour des raisons sanitaires ».

Quelques jours plus tard après le Ballet et le Chœur de l'Opéra du Rhin, le Chœur et le Ballet du Théâtre du Capitole de Toulouse, de Lyon, de Nantes, l'Orchestre de Paris, bon nombre d'institutions lyriques, chorégraphiques et symphoniques communiquaient sur la reprise du travail en cours ou programmée de leurs personnels artistiques...

Après 3 mois de cessation d'activité imposés et encadrés par les décisions du gouvernement, ces initiatives interviennent en ordre dispersé et sans aucune concertation avec les organisations syndicales de salariés. Chacun y va de sa théorie et brandit comme une preuve de son sérieux telle ou telle étude commanditée dans des pays où la situation sanitaire n'est pas comparable à celle de la France.

Alors que dans d'autres secteurs, des fiches conseils métiers éditées par le ministère du Travail, viennent éclairer les partenaires sociaux sur les recommandations permettant de limiter les risques pour les professionnels, à ce jour, aucune étude scientifique documentée, aucune expertise ne permet d'évaluer si les conditions de travail imposées à ces musiciens, artistes lyriques et danseurs sont de nature à favoriser ou non une relance de la contamination à la Covid 19 et donc si en endossant seuls cette responsabilité, les employeurs ne se retrouveront pas à terme comptables des éventuelles conséquences sanitaires de ces initiatives.

Cette situation dans le spectacle vivant met en évidence l'incapacité du ministère de la Culture à anticiper et encadrer les conditions nécessaires à une reprise raisonnée des entreprises et des établissements de spectacle. Et les réunions des groupes de travail du CNPS ne nous rassurent pas sur la volonté réelle du gouvernement d'aboutir rapidement à un résultat avant que toutes les entreprises aient décidées unilatéralement de ce qui était bon pour elles-mêmes.

La reprise de l'activité dans les secteurs du spectacle vivant et enregistré doit être abordée au regard des obligations légales de santé/sécurité au travail qui reposent sur les employeurs. La directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail rappelle que « les obligations des travailleurs dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail n'affectent pas le principe de la responsabilité de l'employeur. ». Ainsi, les salariés, exercent une prestation sous la subordination juridique de leurs employeurs. Dans le cadre de ses responsabilités, l'employeur prend les mesures nécessaires pour la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs, y compris les activités de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens nécessaires.

Pour ce faire, les employeurs consultent les représentants des travailleurs lorsqu'ils existent (instances représentatives du personnel) et permettent leur participation dans le cadre de toutes les questions touchant à la sécurité et à la santé au travail.

Nos secteurs d'activité se composent de 97% de TPE et de très nombreuses entreprises sont dépourvues d'IRP et donc de dialogue social. Aussi, la gestion de la reprise de l'activité envisagée telle qu'envisagée par le gouvernement est insatisfaisantes en cela qu'elle ignore cette réalité qui a pourtant des conséquences en matière de santé/sécurité au travail.

Le ministère de la Culture a mis en place dans l'urgence des groupes de travail paritaires pour rédiger des fiches dans le but d'accompagner les employeurs et les salariés à la reprise de certaines activités dès le 11 mai. Pour autant, nous estimons que la publication de fiches ne peut répondre à elle seule aux difficultés qui se posent actuellement sur le terrain et auxquelles sont confrontées les salarié.e.s.

Nous appelons le ministère de la culture à engager un plan d'action sur les axes suivants :

- Informer les employeurs et les salariés ;
- Les accompagner sur le territoire ;
- Promouvoir le dialogue social avec les organisations syndicales représentatives aux niveaux adéquats ;
- Contrôler et sanctionner les abus.

1. INFORMER LES EMPLOYEURS ET LES SALARIÉS

Il est impératif que les acteurs de la profession se saisissent des informations indispensables à assurer la sécurité des salariés et du public. Le réseau des Drac, interlocuteurs privilégiés sur les territoires doivent être les courroies de transmission sur le territoire. Il s'agit ici de sortir d'une proposition uniquement verticale pour que le ministère s'engage dans une logique de structuration sur ce sujet et d'intermédiation à destination des professionnels.

À cet effet, nous demandons que soient nommés dans chaque DRAC une personne ressource qui puissent informer et orienter, si besoin, les professionnels (en particulier les TPE) vers les institutions compétentes en la matière (CMB, ARACT, Inspection du Travail, etc.) et/ou les instances de dialogue social adéquates.

2. ACCOMPAGNER LES ACTEURS

La mise en place concrète d'une politique de prévention des risques professionnels dans les structures au regard de l'épidémie de Covid 19 nécessite que les acteurs compétents sur les territoires puissent se saisir des spécificités des métiers du Spectacle.

Le SIST CMB dispose d'une compétence nationale pour les salariés intermittents du spectacle. Bien qu'étant le seul acteur ayant une véritable connaissance des métiers du

spectacle, sa localisation en IDF ne lui permet pas pleinement un accompagnement in situ sur tous les territoires. Pour autant, il conclut avec les SIST régionaux des conventions dans lesquelles il met en place des préconisations adaptés au secteur du spectacle. Il mène par ailleurs de nombreuses interventions en matière de prévention en région notamment dans le cadre de festivals, de rencontres professionnelles ou dans le cadre des COREPS et COEF qui existent encore (région AURA et Montpellier). Le développement de la téléconsultation permettra également de suivre des intermittents qui sont éloignés d'un service de santé au travail (ou dont le service est saturé en région, c'est le cas du Grand Lyon par exemple) et qui connaissent aujourd'hui beaucoup de difficulté pour passer leur visite médicale.

Dans la période, il semble impératif de renforcer le rôle et la place du CMB sur le territoire en lui confortant sa place d'acteur central pour les branches du spectacle. Cela suppose de consolider son action à l'attention des permanents du spectacle en élargissant son champ de compétence.

Le CMB a développé un outil d'aide à la réalisation de votre Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels : ODALIE. Nous sommes favorables à ce que le ministère de la Culture apporte un financement afin de développer l'outil et permettre l'accompagnement des employeurs dans l'établissement des plans de prévention.

Cet outil de référence doit pouvoir être consolidé

3. PROMOUVOIR LE DIALOGUE SOCIAL AVEC LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRÉSENTATIVES AUX NIVEAUX ADÉQUATS

a. En l'absence d'instances représentatives du personnel

La Fédération CGT du Spectacle soutient la création d'un CCHSCT commun aux entreprises dépourvues d'IRP dans le spectacle vivant (secteur subventionné et privé), comme cela existe dans la branche de la production audiovisuelle et production cinématographique.

À défaut de création d'un CCHSCT et en l'absence d'IRP dans l'entreprise, nous estimons que les COREPS doivent pouvoir être saisi à la demande des employeurs ou des salariés et être dotés pour cette période particulières des prérogatives des CSE en matière de santé et sécurité au travail. Laissés à l'abandon dans certaines régions, cela nécessite que ces outils soient réinstaurés sous l'égide du ministère de la Culture. Cette instance pourrait être une instance de conciliation utile pour régler les éventuelles différends dans la période.

b. En présence d'un CSE

La Fédération CGT du Spectacle reste attentive au respect des prérogatives des CHSCT / CSE pendant la période de confinement et durant la période de la reprise de l'activité.

Ces IRP doivent être impérativement consultées préalablement :

- La mise en place du plan de continuité de l'activité ;
- En cas de réorganisation des temps de travail ;
- Toute modifications des repos compensateurs, congés, RTT ;

- Modalité d'exercice du télétravail.

Ils doivent être à même de formuler des avis et des préconisations sur toutes décisions de l'employeur intéressant les conditions de travail des salariés, qu'ils soient permanents ou intermittents du spectacle.

c. Au sein du Conseil national des professions du spectacle

La mise-en-place de ce plan d'action nécessite que nous puissions échanger de manière paritaire sous l'égide de l'Etat. Nous demandons donc que la sous-commission de la sécurité du CNPS puisse être réunie à la demande des organisations représentatives du secteur et selon un ODJ convenu entre les organisations patronales et syndicales.

4. CONTRÔLER ET SANCTIONNER LES MISES EN DANGER DES SALARIÉS.

La mise en place effective de mesures sanitaires garantissant la santé et la sécurité des salariés suppose que les instances de contrôles agissent de manière coordonnée, à la saisine des CSE, CHSCT, CCHSCT ou encore des COREPS. Nous demandons donc que soit structuré un lieu de discussion avec l'inspection du travail, les CARSAT, et CGSS dans chaque région pour permettre de coordonner ces actions de contrôle.

En cas de mise en danger des salariés, il apparaît indispensable de prévoir, au-delà des sanctions prévues par le code du travail, la suspension de la détention de la licence d'entrepreneur de spectacle le temps que les obligations en matière de santé/sécurité au travail soient remplies.

Paris, le 02/06/2020.